

PROCÉDURE DE DEMANDE DU REVENU POUR PERSONNE GRAVEMENT HANDICAPÉE

Demande à la commission médicale

Le requérant doit contacter le secrétariat de la Commission médicale (CM) de l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM) pour recevoir le **formulaire** correspondant. Il doit y être renvoyé avec les **pièces justificatives suivantes** :

- un certificat de naissance ou une attestation équivalente établissant l'âge du demandeur (minimum 18 ans !);
- un rapport médical récent du médecin traitant ainsi qu'un bilan médical détaillé du médecin du travail de l'ADEM (indiquant les causes et le taux de la diminution de capacité de travail) ;
- un certificat de nationalité ou une attestation équivalente ;
- des documents attestant de la qualité du représentant légal si le demandeur a besoin d'être représenté dans ses actes ;

La CM prend une décision en tenant compte de la diminution de la capacité de travail et de l'état de santé du demandeur.

Dans le cas où les conditions médicales sont remplies, la CM informe l'intéressé par lettre recommandée. Elle transmet son **dossier au Fonds National de Solidarité (FNS) qui décidera en dernier lieu si le demandeur a droit ou non au revenu pour personne gravement handicapée (RPGH).**

Décision du Fonds national de solidarité (FNS)

Le Fonds national de solidarité

- vérifie si les critères d'âge et de résidence du demandeur sont respectés ;
- informe le demandeur de la décision finale dans un délai d'un mois par lettre recommandée ;
- gère les modalités d'exécution du RPGH.

Lorsque le dossier est accepté, le RPGH est versé au bénéficiaire à partir du moment où la demande est signée et accompagnée des pièces justificatives requises. Le secrétariat du FNS en accuse réception.

Revenu pour personne gravement handicapée (RPGH)

Le montant brut du RPGH, versé par le FNS, **correspond au montant du revenu minimum garanti (RMG)**. Les cotisations pour l'assurance maladie et l'assurance dépendance sont déduites de ce montant. Des dispositions anti-cumul avec des revenus professionnels ou des prestations de remplacement de la sécurité sociale sont également applicables :

- si les revenus de l'intéressé sont inférieurs au RPGH, la différence lui sera versée par le FNS sous forme d'une indemnité compensatoire (immunité de 30%);
- les revenus provenant des activités professionnelles ou de compensation (comme l'indemnisation du chômage, pensions, etc.) sont pris en compte lors du calcul du RPGH (immunité de 30%).

Révision et adaptation de la décision d'attribution

Les bénéficiaires du RPGH doivent **déclarer immédiatement au FNS tous changements** dans leur situation pouvant modifier leur droit à cette prestation.

De son côté, **le FNS examine régulièrement** si les conditions d'octroi sont toujours remplies. Si ce n'est plus le cas, le droit au revenu est supprimé.

Si les éléments de calcul du revenu ont été modifiés ou s'il a été accordé par erreur, le revenu peut être soit **augmenté, réduit ou supprimé**.

Remboursement du RPGH

⇒ En cas de **décès** du bénéficiaire :

Le FNS peut, dans certains cas, réclamer le remboursement du RPGH sur la succession du bénéficiaire. Cette demande en restitution ne peut être supérieure à l'actif de la succession.

⇒ En cas d'**erreur en faveur du bénéficiaire** :

Lorsqu'un bénéficiaire a reçu des sommes trop élevées, les sommes payées en trop peuvent être récupérées par le FNS.

⇒ En cas d'**erreur de la part du bénéficiaire** :

Le remboursement du revenu est obligatoire si le bénéficiaire a fourni des informations inexactes pour en bénéficier. Les sommes reçues sont à restituer, même sans poursuites judiciaires éventuelles.

Le FNS ne peut prendre de décision concernant la restitution qu'**après avoir reçu une prise de position de l'intéressé ou ses héritiers soit verbalement, soit par écrit**. Dans tous les cas, cette décision doit être dûment motivée.

La restitution du RPGH est garantie par l'inscription d'une **hypothèque légale contre les immeubles** appartenant au bénéficiaire du RPGH.

Important : La personne reconnue salarié handicapé, orientée vers le marché ordinaire ou dans un atelier protégé et **sans accès à un emploi salarié pour des raisons indépendante de sa volonté, peut également prétendre au RPGH**. Pour cela, il faut qu'elle bénéficie d'un droit de séjour sur le territoire luxembourgeois, y soit domiciliée et y réside effectivement et dispose d'un revenu inférieur à celui du RPGH.

§ Références juridiques

- § Code du Travail : Livre II, Titre III (congé) et Livre V, Titre VI (placement).
- § Loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées.
- § Texte coordonné du 22 juin 2004 de la Loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un Revenu minimum garanti, telle qu'elle a été modifiée.
- § Règlement grand-ducal du 7 octobre 2004 portant exécution de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées.
- § Loi du 28 novembre 2006 sur la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement.
- § Texte coordonné au 29 janvier 2014 du règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2004 portant exécution de la loi modifié du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées.
- § Texte coordonnée du 27 décembre 2011 de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées.

? À qui puis-je m'adresser?

ADEM - Commission médicale

19, rue de Bitbourg B.P.2208
L-1273 Luxembourg-Hamm L-1022 Luxembourg
☎ (+352) 247 - 88 888
Fax (+352) 26 19 08 22

Fonds National de Solidarité

8-10, rue de la Fonderie B.P. 2411
L-1024 Luxembourg L-1024 Luxembourg
☎ (+352) 49 10 81 - 1
Fax (+352) 26 12 34 64
<http://www.fns.lu>

📖 Documents et formulaires

- Relevé des services conventionnés pour personnes handicapées : http://www.mfi.public.lu/monde_associatif/organismes_agrees/ReleveHandicap.pdf